



#

L'UNSA Défense défend une conception du syndicalisme différente, positive et enthousiaste. Un engagement respectueux de l'avis de tous et de chacun, comme de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense fait de la lutte contre les discriminations, sous toutes leurs formes, une de ses valeurs cardinales.

L'originalité du fonctionnement de l'UNSA en fait une organisation moderne, en phase avec les aspirations et les attentes des agents. Pour cela, vos délégués, élus, responsables, s'appuient sur une analyse des situations collectives comme individuelles, sans dogme ni esprit partisan. En cela, l'UNSA cherche toujours la meilleure solution, elle n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle et le goût au bien collectif de nos délégués ont forgé leurs connaissances des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. Que ce soit dans les domaines RH, sociaux, industriels, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont engagés dans une pratique syndicale UNSA exigeante et utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02

- federation@unsa-defense.org
- portail-unsa.intradef.gouv.fr
- www.unsa-defense.org
- @UnsaDefense
- www.facebook.com/UNSADefense
- Unsa defense diffusion

Votre bureau le plus proche :

Votre secrétaire national est à votre disposition :

- Julien LOUICHE - Titulaire**
04 22 43 33 70
julien.louiche@intradef.gouv.fr
- Cédric CARUANA - Suppléant**
PNIA 864.632.5031 ou 06 61 26 90 85
cedric.caruana@intradef.gouv.fr
- Graziella PENOT - Suppléante**
PNIA 861.914.1342 ou 01 78 65 43 42
Graziella.penot@intradef.gouv.fr
syndicat-unsa-contractuel.secretaire-national@intradef.gouv.fr

M É M E N T O

« D49 »



AGENTS SUR CONTRAT RELEVANT DU DECRET DE 1949

VERSION DU 1ER SEPTEMBRE 2024
D49



MÉMENTO

Agents «D49»

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n°49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la Défense nationale modifié.
- Arrêté du 27 mai 1964 modifié relatif à la fixation des indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat du ministère de la Défense.
- Arrêté du 25 août 1980 fixant les conditions de recrutement et de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la Défense régis par le décret n°49-1378 du 3 octobre 1949 modifié.

ORGANISATION ET MISSIONS

FILIERE ADMINISTRATIVE

NIVEAU 1 : CATÉGORIE 1C (Comprend les cadres administratifs supérieurs)														
Échelons	1	2	3	4	5									
Durée	2	2	3	3	4									
NIVEAU 1 : CATÉGORIE 2C (Comprend les cadres administratifs intermédiaires)														
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
NIVEAU 2 : CATÉGORIE 4C (Comprend les personnels administratifs d'application)														
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
NIVEAU 3 : CATÉGORIE 5C (Comprend les personnels administratifs d'application)														
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9					
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2					

FILIERE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

NIVEAU 1 : CATÉGORIE HC - HC1-HC6 (Regroupe des ingénieurs et des cadres)						
Échelons	1	2	3	4	5	6
Durée	2	3	3	4	5	6

Les emplois hors catégorie sont réservés aux scientifiques particulièrement développés ou collaborateurs possédant des connaissances des références professionnelles de premier ordre.

NIVEAU 1 : CATÉGORIE A (Regroupe des ingénieurs et des cadres)													
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8					
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2					
NIVEAU 2 : CATÉGORIE 1B (Regroupe les techniciens et agents de maîtrise)													
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
NIVEAU 2 : CATÉGORIE 5B (Regroupe les techniciens et agents de maîtrise)													
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9				
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2				

L'avancement d'échelon des agents sur contrat se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur pour les agents ayant le minimum d'ancienneté requis dans leur échelon d'origine. Cette ancienneté dans l'échelon peut, pour 50% des effectifs de chaque catégorie, être réduite au maximum de trois mois en faveur des agents les mieux notés. Toutefois, l'avancement au 6^e échelon de la catégorie HC s'effectue au choix, parmi les agents classés au 5^e échelon de cette catégorie ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie 1C : Peuvent être promus en 1C les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie. Ces agents doivent en outre justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie 2C et avoir atteint au minimum le 6^e échelon de cette catégorie.

Catégorie 2C : Peuvent être promus en 2C les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie. Ces agents doivent en outre justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie 4C et avoir atteint au minimum le 7^e échelon de cette catégorie.

Catégorie 4C : Peuvent être promus en 4C les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie. Ces agents doivent en outre justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie 5C et avoir atteint au minimum le 3^e échelon de cette catégorie.

FILIERE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Catégorie HC (HC1 à HC6) :

Peuvent être promus en HC les agents de catégorie A appelés à exercer des fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulièrement importantes ou une expertise faisant appel à des connaissances de haut niveau. Ils doivent avoir atteint au minimum le 6^e échelon de la catégorie A et compter trois ans de services effectifs dans cette catégorie.

Catégorie A : Peuvent être promus en catégorie A les agents qui ont atteint au minimum le 10^e échelon de la catégorie 1B.

Catégorie 1B : Peuvent être promus en 1B les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie et ayant atteint au minimum le

5^e échelon de la catégorie 5B et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans cette catégorie.

RECLASSEMENT

Les changements de catégorie s'effectuent à l'échelon de la nouvelle catégorie comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie.

Les agents promus dans une catégorie supérieure conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain indiciaire consécutif à leur promotion est inférieur au gain indiciaire qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain indiciaire obtenu par leur promotion à la catégorie supérieure est inférieur au gain indiciaire consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, les changements de catégorie s'effectuent pour les agents promus dans la catégorie HC à l'échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à la rémunération afférente à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine. Les agents promus dans la catégorie HC conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain de rémunération consécutif à leur promotion est inférieur au gain de rémunération qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain de rémunération obtenu par leur promotion dans la catégorie HC est inférieur au gain de rémunération consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon.